

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur
la révision allégée n°6 du plan local d'urbanisme de la commune
de Rochechouart (87)**

N° MRAe 2022DKNA170

dossier KPP-2022-12890

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par madame le maire de la commune de Rochechouart, reçue le 4 juillet 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°6 du plan local d'urbanisme de la commune de Rochechouart ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 juillet 2022 ;

Considérant que la commune de Rochechouart, 3 767 habitants d'après les données de l'INSEE en 2019 sur un territoire de 5 388 hectares, souhaite apporter une révision allégée n°6 à son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 20 avril 2015 ;

Considérant que cette révision allégée n°6 a pour objet de reclasser en zone urbaine à caractère résidentiel (U4) les parcelles AW 32, AW 33 et AW 34, d'une superficie totale de 4 816 m², actuellement classées en secteur agricole non-constructible (Ai) ;

Considérant que, selon le dossier, cette révision permettrait l'implantation de constructions pour accueillir du personnel de santé ; que le dossier ne justifie pas de l'absence de solutions alternatives, dans le PLU en vigueur, pour permettre ces constructions ;

Considérant que, selon le dossier, ces parcelles sont situées en dehors d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor écologique ;

Considérant que selon le règlement écrit, le secteur Ai est une zone agricole destinée aux cultures et pâturages (terres labourables à fort potentiel agronomique, vergers), dans laquelle les constructions, même à vocation agricole, ne sont pas souhaitables en raison de la valeur intrinsèque de ces espaces, à leurs enjeux écologiques, patrimoniaux et paysagers forts ou en raison d'enjeux de voisinage actuels ou futurs ;

Considérant que ces parcelles sont constituées de prairie et de jardin avec des arbres plantés en bordure de terrain ; qu'elles sont reconnues comme appartenant aux terres les plus fertiles ; que le projet d'aménagement et de développement durables du PLU de Rochechouart a identifié la nécessité de protéger strictement les terres agricoles les plus fertiles, notamment en y interdisant les constructions ;

Considérant qu'en l'état, la nécessité de procéder au déclassement de la zone Ai au bénéfice de la zone U4 afin de permettre l'implantation de constructions n'apparaît pas justifiée ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°6 du plan local d'urbanisme de la commune de Rochechouart est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine selon l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n°6 du plan local d'urbanisme de la commune de Rochechouart (87) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.